



Appel d'offres pour l'approvisionnement de civelles dans le cadre du programme de repeuplement de l'anguille en France 2024-2025

Unité de Gestion de l'Anguille GDC – Charente-Maritime (Fleuve Charente)

Date de parution : 7 octobre 2024

Date limite de candidature : 28 octobre 2024

Sous réserve de la validation du comité de sélection, délivrée au CRP MEM Nouvelle-Aquitaine, pour le projet de repeuplement d'anguilles de moins de 12 cm sur l'UGA GDC – Charente-Maritime

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt - 64 500 CIBOURE

Tel : 05 59 47 04 00

Mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

Contenu

1. Contexte de l'appel d'offres	3
Contexte règlementaire	3
Calendrier de l'appel à projets national	3
Présentation du maître d'ouvrage	3
Résumé du projet	4
Description du marché	4
Mode de passation, forme et durée	5
Publicité.....	5
Candidats autorisés à concourir	5
Conditions financières.....	5
2. Description de la procédure d'appel d'offres	6
Composition de la Commission d'appel d'offres.....	6
Critères d'évaluation des candidatures.....	6
Calendrier de la procédure.....	6
Dépôt de la candidature à l'appel d'offres.....	7
Instructions pour obtenir des informations complémentaires.....	7
Décision en cas de modification de l'offre après l'échéance	8
Décision en cas de consultation infructueuse.....	8
3. Contenu de la réponse à l'appel d'offres.....	9
Présentation détaillée de l'entreprise.....	9
Présentation détaillée des installations de stockage	9
Présentation du matériel mis à disposition.....	9
Description des expériences en matière de repeuplement	10
Agrément zoosanitaire des sites de stockage concernés.....	10
Attestation de non-condamnation (bulletin n°2).....	10
Acte d'engagement rempli.....	10
ANNEXE 1	12
ANNEXE 2	13

1. Contexte de l'appel d'offres

Contexte réglementaire

Afin d'accélérer la reconstitution du stock d'anguille européenne, l'article 7 du règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 prévoit la mise en place de mesures visant la réduction des causes de mortalité anthropiques ainsi que des mesures de repeuplement.

Pour atteindre ce dernier objectif, le Plan de Gestion de l'Anguille en France prévoit donc (i) un dispositif de réservation des anguilles de moins de 12 cm (civelles) et (ii) un programme de repeuplement en France concernant 5 à 10 % des civelles capturées en France.

Afin de répondre à ces engagements, les ministères chargés de la mer et de l'écologie, en s'appuyant respectivement sur la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) et la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) ont diffusé, le 2 septembre 2024, un appel à projets pour la mise en œuvre « du programme de repeuplement de l'anguille en France », qui vise à financer, en partie, des projets de repeuplement en civelles sur le territoire français pour la campagne 2024-2025.

Calendrier de l'appel à projets national

Le tableau suivant présente les différentes étapes de l'appel à projets national pour le programme de repeuplement de l'anguille en France :

Etape	Date
Publication de l'appel à projets national	2 septembre 2024
Date limite de réception des projets	1 octobre 2024
Evaluation des projets de repeuplement par le Comité national de sélection	18 octobre 2024
Signature des conventions de financement	avant le 31 nov. 2024*

* sous réserve des disponibilités budgétaires et d'absence d'interdiction de pêche (TAC et quotas)

Présentation du maître d'ouvrage

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) est une organisation professionnelle des pêches au sens de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi n°2010-874 du 27 juillet 2010).

Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la représentation et la promotion au niveau régional des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin
- Participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins

- Participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer
- Participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur de leurs membres
- Participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins
- Apporter un appui scientifique et technique à leurs membres, ainsi qu'en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers de la mer.

Depuis la mise en place du Plan de gestion Anguille par la France en 2010, le CRPMEM NA s'est particulièrement impliqué dans la structuration de la pêcherie civelière des UGA ADR et GDCL afin d'assurer la pérennisation de cette activité et de la ressource, à l'image des projets de repeuplement qu'il porte depuis 2011.

Résumé du projet

Le CRPMEM NA est le maître d'ouvrage de ce projet.

L'opération d'alevinage est planifiée sur la Charente, sur sa partie fluviale située entre Saintes et Dompierre-sur-Charente. A l'aide d'une embarcation prévue à cet effet, elle vise à aleviner **500 kg de civelles** dans ce fleuve. Parmi ces civelles, 180 kg d'entre elles seront marquées à l'alizarine.

La collecte et l'alevinage sont planifiés en fin d'année 2024, voire début d'année 2025, en fonction des conditions de pêche.

Le bureau d'étude Fish-Pass s'engage sur les actions de marquage, le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole de Nouvelle-Aquitaine (GDSA-NA) sur les actions de suivi sanitaires des civelles et CAPENA sur les actions de déversement et de suivi. Le CDPMEM 17 intervient en appui administratif.

Les partenaires du projet sont : CAPENA et ARA France.

Le projet bénéficie du financement de la DGAMPA, de l'OFB et d'ARA France.

Description du marché

Conformément à l'appel à projets, le porteur de projet, s'il ne le réalise pas lui-même, peut identifier un ou des mareyeur/s agréé/s pour assurer l'approvisionnement des civelles nécessaires à la réalisation du projet.

Ainsi, la/les entreprise/s de mareyage sélectionnée/s assurera/ont :

- la collecte et l'achat des civelles au pêcheur,
- le stockage,
- le conditionnement,
- le transport,
- l'estimation de la part mortalité/perte de poids.

La réalisation de ce marché devra tenir compte du protocole de repeuplement de l'anguille en France (MNHN/OFB, adaptation du protocole de 2011). Ce protocole détaille notamment l'ensemble des précautions auxquelles doit s'engager l'entreprise de mareyage retenue afin d'assurer la livraison d'un

produit répondant aux exigences de qualité et de traçabilité. Ces éléments sont synthétisés dans le cahier des charges du mareyeur annexé au présent appel d'offres.

Mode de passation, forme et durée

Le présent marché est un marché de service, prenant effet à la signature du contrat et pour une durée de 18 mois.

Publicité

Le présent appel d'offres est diffusé par voie électronique à l'ensemble des entreprises de mareyage figurant sur la liste transmise par la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) aux porteurs de projets de repeuplement, par l'intermédiaire de l'Association pour le Repeuplement de l'Anguille en France (ARA France).

En parallèle, l'appel d'offres est en accès libre, direct et complet sur le site internet du CRPMEM NA (www.peche-nouvelleaquitaine.com) pendant la durée de sa validité.

Candidats autorisés à concourir

L'appel d'offres est ouvert aux entreprises de mareyage de civelles référencées sur la liste transmise par la DGAMPA.

Conditions financières

Conformément à l'appel à projets et en particulier au montant subventionné pour l'achat des civelles par le porteur de projets, le montant versé par le porteur s'élèvera à **350 €/kg TTC**. Le poids pris en compte est le poids précis des civelles relâchées dans le milieu naturel (et non le poids prévisionnel).

Ce prix d'achat au mareyeur comprend le coût d'achat au pêcheur et les coûts induits pour réaliser sa prestation.

Le versement de la somme due par le maître d'ouvrage interviendra dans les meilleurs délais, suite au déversement des civelles et à la vérification des fiches de pêche et des factures, et sous réserve du versement des avances de financement par les financeurs au porteur de projet.

Les prix sont fermes pour la durée du marché et non actualisables.

2. Description de la procédure d'appel d'offres

Composition de la Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres, qui se concertera afin de sélectionner l'/es entreprise/s qui sera/ont chargée/s d'approvisionner ce projet en civelles, sera composée d'un ou plusieurs représentants du porteur de projets et de ses partenaires, à savoir : CRPMEM NA, CAPENA et ARA France.

Critères d'évaluation des candidatures

L'évaluation des candidatures par la Commission d'appel d'offres repose sur plusieurs critères répartis au sein des 4 volets présentés dans le tableau suivant :

Volet	Description	Nbre de points
Qualité	Résultats des tests « qualité » effectués par le bureau d'étude avant le déversement et des tests de mortalité à 15 jours	15
Expérience et Relation	Nombre de participations à des opérations de repeuplement, respect de la quantité et respect des cahiers des charges, implantation sur le territoire	18
Technique	Système de refroidissement des viviers, ajout de glace et d'oxygène dans les caisses, localisation des viviers par rapport au site de déversement	7
Financier	Parmi les 350 €/kg TTC versés par le maître d'ouvrage pour chaque kilo de civelle aleviné, part reversée au pêcheur professionnel et montant gardé par l'entreprise de mareyage pour assurer l'opération	10
TOTAL		50

En outre, l'entreprise candidate devra obligatoirement être équipée d'un camion vivier à température dirigée ainsi que d'une balance certifiée et adaptée.

Le non-respect de l'un de ces 2 critères entraînera l'élimination du candidat concerné. Aux vus des renseignements fournis, tout soumissionnaire n'ayant pas transmis toutes les informations suffisantes à l'échéance de l'appel d'offres pourra être éliminé.

Calendrier de la procédure

Le tableau suivant présente le calendrier théorique du projet de repeuplement. Ce calendrier est toutefois susceptible d'évoluer, selon les délais administratifs, l'activité de pêche et l'abondance de la ressource notamment.

Etapes	Date
Diffusion de l'appel d'offres	7 octobre 2024
Date limite pour solliciter des compléments d'information	21 octobre 2024
Date limite de réception des candidatures	28 octobre 2024
Commission d'appel d'offres	semaine 45
Notification de la Commission d'appel d'offres	avant le 15 novembre 2024
Diffusion des bons de commande à/aux entreprise/s sélectionnée/s	à définir
Collecte des civelles	fin 2024 - début 2025
Déversement des civelles	(à définir)

Dépôt de la candidature à l'appel d'offres

Les candidatures au présent appel d'offres sont à envoyer par courrier à l'adresse suivante :

<p>CRPMEM Nouvelle-Aquitaine 12, quai Pascal Elissalt 64500 CIBOURE</p>
--

En parallèle, les candidatures doivent également être envoyées par courriel, à l'ensemble des adresses électronique suivantes :

<p>crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com mboj@peche-nouvelleaquitaine.com c.hennache@cape-na.fr</p>
--

La date limite de réception des candidatures est fixée au **lundi 28 octobre 2024** (cachet de la poste faisant foi).

Instructions pour obtenir des informations complémentaires

Toute demande d'information complémentaire devra être envoyée par écrit aux adresses mail suivantes **avant le 21 octobre 2024** :

crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

mboj@peche-nouvelleaquitaine.com

c.hennache@cape-na.fr

La semaine suivant cette date, les éléments d'information complémentaires seront transmis à l'ensemble des entreprises de mareyage inscrites sur la liste de la DGAMPA par écrit.

Aucune information ne sera communiquée par téléphone.

Décision en cas de modification de l'offre après l'échéance

Toute modification de l'offre après l'échéance de l'appel d'offres ne sera pas considérée par la Commission d'appel d'offres.

Décision en cas de consultation infructueuse

Si pour des raisons liées aux candidatures ou au contenu financier ou technique des offres, l'appel à concurrence s'avérait infructueux en l'état, le CRPMEM NA pourrait proposer de négocier de gré à gré avec un ou des candidats afin d'envisager l'élaboration d'une offre recevable.

3. Contenu de la réponse à l'appel d'offres

La candidature à cet appel d'offres devra contenir, à minima :

- 1) Une présentation détaillée de l'entreprise,
- 2) Une présentation détaillée des installations de stockage,
- 3) Une présentation du matériel mis à disposition et les pièces justificatives s'y référant,
- 4) Une description des expériences en matière de repeuplement en civelles,
- 5) Une copie de l'agrément zoosanitaire des sites de stockage concernés,
- 6) Une attestation de casier judiciaire vierge de toute condamnation (bulletin n°2),
- 7) L'acte d'engagement rempli.

Présentation détaillée de l'entreprise

Toutes les informations relatives à la description de l'entreprise seront prises en compte par la Commission d'appel d'offres : implantation géographique, structuration de l'entreprise, capacité de stockage, historique, qualification du personnel, etc.

Présentation détaillée des installations de stockage

Un descriptif des installations dédiées à la stabulation des civelles avant repeuplement, incluant les 3 éléments suivants :

- les modalités de gestion de la qualité de l'eau (type d'alimentation, contrôle de la température,...),
- les modalités de séparation des viviers des civelles dédiées au repeuplement,
- des dispositifs de contrôle qualitatifs et quantitatifs.

Présentation du matériel mis à disposition

Avec le dossier de candidature, la Commission d'appel d'offres doit pouvoir renseigner la grille de sélection. Ainsi, elle doit savoir si l'entreprise :

- dispose d'un système de refroidissement des viviers,
- possède un camion à température dirigée,
- possède une balance adaptée et certifiée,
- peut ajouter de la glace dans chacune des caisses si besoin,
- dispose d'un système permettant d'ajouter de l'oxygène dans les caisses,

Parmi les justificatifs souhaités, la Commission d'appel d'offres souhaite disposer d'une copie du carnet métrologique de la balance commerciale (pages correspondantes) ou tout autre document prouvant la certification de la balance qui serait mise à disposition pour l'opération (photo ou copie de la vignette verte).

Description des expériences en matière de repeuplement

Parmi les expériences qui seront considérées par la Commission d'appel d'offres figureront la contribution de l'entreprise candidate à des projets de repeuplement en civelles uniquement, en France et à l'étranger.

Agrément zoosanitaire des sites de stockage concernés

Une copie de cet agrément est requise par la Commission d'appel d'offres. Cet agrément doit être en vigueur pour la durée de la prestation et doit concerner le/les site/s de stockage mis à disposition pour les besoins de l'opération.

Attestation de non-condamnation (bulletin n°2)

Conformément à l'appel à projets lancé par les ministères chargés de la mer et de l'écologie, l'entreprise candidate devra compléter sa candidature avec un document attestant sur l'honneur qu'elle détient un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge de toute condamnation pour une infraction au livre III du code pénal, aux titres I et II du livre IV du code de l'environnement, aux livres II et IX du code rural et de la pêche maritime ou au code de la consommation, voire aux textes pris pour leur application.

Acte d'engagement rempli

L'acte d'engagement à remplir et à retourner signé figure en annexe 1.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Acte d'engagement

Annexe 2 : Rappel de l'OFB de la réglementation applicable au stockage et au transport de civelles pour les mareyeurs

Annexe 3 : Cahier des charges du mareyeur dans le cadre du programme de repeuplement de l'anguille en France

ANNEXE 1

ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné, représentant de l'entreprise de
mareyage de civelle....., dont le siège social
se situe, déclare :

- répondre à l'appel d'offres lancé par le CRPMEM NA dans le cadre du programme de repeuplement de l'anguille en France 2024-2025, pour l'UGA GDC Charente-Maritime (fleuve Charente) ;
- proposer un prix d'achat des civelles aux pêcheurs professionnels de €/kg ;
- accepter l'ensemble des termes et conditions du présent appel d'offres (dont le cahier des charges annexé) et en particulier fournir les fiches de pêche des lots de civelles destinés au repeuplement français, aux services de contrôle et au porteur de projet, **au moins 6 jours avant la date de déversement prévu** ;
- s'engager sur l'offre proposée en tous ses points ;

Date, signature et cachet

ANNEXE 2



Rappel de la réglementation applicable au stockage et au transport de civelles pour les mareyeurs

Stockage des civelles :

Article 5 de l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019

« [...] L'origine des captures stockées est établie à tout moment, selon le lieu de stockage :

- dans des installations du pêcheur lui-même, l'origine des captures est établie par le pêcheur au moyen de sa déclaration de capture ;
- dans les établissements de stockage à terre par un collecteur de civelles ou d'anguilles d'origines multiples, dans les établissements de mareyage, l'origine des captures est établie avant la vente au moyen d'une déclaration de prise en charge par la personne ou l'organisme prenant en charge les produits. L'origine des captures est établie après la vente par une note de vente établie par le premier acheteur.

Les documents attestant de l'origine des civelles et de leur destination sont conservés sur le lieu de stockage. ».

Tout manquement à ces obligations est sanctionné par l'article L.945-4 12° du code rural et de la pêche maritime puni de 22 500 euros.

Obligation de tenir un cahier entrée – sortie des poissons (réglementation sanitaire)

Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8092. Date : 13 avril 2011

- la tenue d'un registre d'élevage (entrées d'animaux, sorties, traitements et interventions éventuelles, enregistrement des mortalités)
- l'obligation de déclarer à la DD(ec)PP ou à la DAAF toute mortalité importante anormale ou toute suspicion de lien épidémiologique avec un cas de maladie réglementée. (Connaissance du numéro de téléphone et, le cas échéant, de l'adresse électronique actualisés de la DD(ec)PP (ou de la DAAF).

Le défaut de tenue ou la tenue incomplète est sanctionné par une contravention (5ème classe).

Transports de civelles

Annexe 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2015

Le mareyeur assurant le transport d'anguilles après la première vente doit avoir en sa possession une note de vente sur laquelle figure les informations prévues de l'arrêté ci-dessous, à savoir :

INFORMATIONS FIGURANT SUR LA NOTE DE VENTE (SUPPORT PAPIER OU ÉLECTRONIQUE)

Les notes de vente contiennent les informations suivantes :

- a) Le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche qui a débarqué les produits concernés ;*
- b) Le port et la date du débarquement ;*
- c) Le numéro de la marée de référence ;*
- d) Le nom de l'exploitant ou du capitaine du navire de pêche et, s'ils sont différents, le nom du vendeur ;*
- e) Le nom de l'acheteur et son numéro de TVA, son numéro d'identification fiscal ou un autre identifiant qui lui est propre ;*
- f) Le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées ;*
- g) Les quantités de chaque espèce en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation des produits ou, le cas échéant, le nombre d'individus ;*
- h) Pour tous les produits soumis à des normes de commercialisation, le cas échéant, la taille ou le poids, la qualité, la présentation et la fraîcheur ;*
- i) Le cas échéant, la destination des produits retirés du marché (report, utilisation pour l'alimentation animale, utilisation pour la production de farine destinée à l'alimentation animale, utilisation comme appât ou utilisation à des fins autres qu'alimentaires) ;*
- j) Le lieu et la date de la vente ;*
- k) Si possible, le numéro de référence et la date de la facture et, le cas échéant, le contrat de vente ;*
- l) Le cas échéant, la référence de la déclaration de prise en charge ou du document de transport ;*
- m) Le prix.*

Si le transporteur ne peut pas justifier, immédiatement lors du contrôle, l'origine des civelles détenues il est passible d'une peine de délit prévue par l'article L.415-3 du code de l'environnement sanctionné par une peine de prison de 2 ans et 150 000 euros d'amende avec la saisie des poissons, voire du matériel de transport.